

Mise en ligne le 19.02.2024



Réf dossier : 9724  
N° ordre de passage : 9  
N° annuel : C2024\_0057

## **DÉLIBÉRATION** **RÉUNION DU CONSEIL DU 12 FÉVRIER 2024**

### **S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - - Classement des réseaux de chaleur Petite Bouverie et Rouen Martainville et définition du périmètre des Zones de Développement Prioritaires : approbation**

La Métropole Rouen Normandie exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Elle a aujourd'hui en charge 10 réseaux de chaleur, dont 6 sont gérés par délégation de service public et 4 sont gérés par la Régie publique de l'énergie calorifique créée le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le classement des réseaux de chaleur est un outil de planification énergétique et territoriale à disposition des collectivités leur permettant de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La procédure de classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau de chaleur pour les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante qui sont implantés dans des zones préalablement identifiées, appelées « Zones de Développement Prioritaire ». Ainsi, dans ces zones, l'obligation de raccordement constitue le principe qui s'impose ; le « non-raccordement » est alors l'exception.

Cette procédure a été instaurée par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et simplifiée par la loi n° 2020-788 du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement. Elle constituait une démarche facultative de la collectivité compétente pour les réseaux alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables

et/ou de récupération.

Seul le réseau de chaleur de la ZAC Rouen Luciline a été classé selon cette procédure, par délibération de la Ville de Rouen du 11 octobre 2013.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite « Loi Energie Climat ») a inversé la logique du classement des réseaux constitutifs d'un Service Public Industriel et Commercial.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 712-1 du Code de l'Energie, tout réseau de distribution de chaleur répondant à la qualification de Service Public Industriel et Commercial au sens de l'article L 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, existant ou à créer, qui respecte les critères suivants est, par défaut, classé, sauf délibération contraire de la collectivité :

- le réseau est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération,
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré,
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération et compte tenu de leur conditions tarifaires prévisibles.

Le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est venu préciser les modalités de classement et les conséquences de celui-ci. Ces modalités sont fixées aux articles R 712-1 à R 712-6 du Code de l'Énergie.

Pour chaque réseau classé, en application des dispositions de l'article R 712-3 du Code de l'Énergie, une Zone de Développement Prioritaire est définie par délibération de la collectivité compétente, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. En l'absence de délibération, le ou les périmètres de développement prioritaire qui s'applique par défaut au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant le classement du réseau dans les conditions prévues à l'article R 712-2, sous réserve de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur, est celui de la concession, lorsque ce mode de gestion est choisi ou, en l'absence de concession, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

Au sein de la Zone de Développement Prioritaire et en application des articles L 712-3 et R 712-9 du Code de l'Energie, sont concernés par l'obligation de raccordement :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30 kW,
- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kW.

Etant précisé que la collectivité compétente peut définir, par délibération, un seuil de puissance supérieur au seuil des 30 kW précités.

En application des dispositions de l'article L 712-3 du Code de l'Energie, il peut être dérogé à cette obligation de raccordement par une décision de la collectivité compétente, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau, sur demande du propriétaire de l'installation concernée ou de son mandataire.

L'article R 712-10 du Code de l'Énergie prévoit des motifs de dérogation limitatifs à cette obligation de raccordement, lesquels sont :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau,
- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid,
- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul publiées sur le site internet du Ministère chargé de l'énergie,
- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Par délibération en date du 6 février 2023, le Conseil métropolitain a décidé de :

- prendre acte du classement de plein droit des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Petit-Quevilly et Rouen Grammont,
- ne pas classer le réseau de chaleur Vésuve (Grand-Quevilly),
- classer le réseau de chaleur de Mont-Saint-Aignan,
- définir le périmètre des Zones de Développement Prioritaire pour chacun des réseaux classés telles qu'elles figurent sur les cartographies en annexe de la délibération,
- de fixer le seuil de puissance à partir duquel les maîtres d'ouvrage sont tenus par l'obligation de raccordement à 50 kW pour l'ensemble des réseaux.

Les réseaux de chaleur Petite Bouverie, Rouen Martainville et Elbeuf Franklin ne figuraient pas dans l'arrêté du 23 décembre 2022 et ne remplissaient pas, sur 2022, les conditions permettant leur classement.

L'arrêté en date du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid présente la liste des réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid pour lesquels le classement intervient de plein droit, sauf délibération contraire motivée de la collectivité compétente.

Les réseaux de chaleur Petite Bouverie et Rouen Martainville, qui répondent à la qualification de SPIC au sens de l'article L 2224-38 du CGCT, ne figurent pas dans cet arrêté, mais respectent à ce jour les critères définis à l'article L 712-1 du Code de l'Énergie :

- leur taux de couverture ENR&R s'élève à 54,12 % sur l'année civile 2023 (le réseau Rouen Martainville est alimenté à 100 % par le réseau Petite Bouverie depuis le 3 octobre 2022 et a donc un taux ENR&R identique).

- ils justifient par ailleurs d'un comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison, de son équilibre financier pendant la période d'amortissement des installations au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de leurs conditions tarifaires prévisibles.

Conformément aux préconisations du CEREMA, afin de ne pas attendre l'inscription de ces réseaux qui interviendra en année N+2, un dossier conforme à celui prévu à l'article R 712-5 du Code de l'énergie pour les réseaux privés a été réalisé en janvier 2024 pour chacun de ces deux réseaux.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de développement du réseau Rive Gauche, une extension du réseau de chaleur Rouen Grammont est envisagée sur le quartier Lods de Sotteville-lès-Rouen, sur lequel il convient d'étendre le périmètre de la Zone de Développement Prioritaire du réseau de chaleur Rouen Grammont.

Il convient donc de délibérer sur la Zone de Développement Prioritaire de ces réseaux, étant précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée le 29 janvier 2024.

Conformément à l'article R 712-6 du Code de l'Énergie, ces délibérations doivent comporter :

- l'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau,
- la définition d'un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire.

Les Zones de Développement Prioritaire des réseaux Petite Bouverie et Martainville ont été établies sur la base du périmètre contractuel de la Délégation de Service Public ou de l'aire de desserte actuelle pour les réseaux gérés en régie en excluant, le cas échéant, les zones naturelles et agricoles non enclavées, les zones pavillonnaires et d'activités, ainsi que les secteurs trop éloignés des tracés existants.

Pour le réseau Rouen Grammont, le nouveau périmètre de la Zone de Développement Prioritaire est étendu au quartier sur lequel le développement est envisagé à terme.

Les cartographies des Zones de Développement Prioritaire sont présentées en annexe.

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie vise à favoriser le raccordement des immeubles collectifs et des constructions à usage d'activités (notamment tertiaires) aux réseaux de chaleur performants. Ainsi, l'article 8.4 du règlement du PLU, applicable à l'ensemble des zones prévoit que « lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction, les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent y être raccordées, dans les conditions définies par la procédure de classement. »

Ainsi, les Zones de Développement Prioritaire proposées sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur et contribuent à l'atteinte des objectifs de développement de la chaleur renouvelable fixés dans le Plan Climat Air Énergie du Territoire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L 712-1 à L 712-5 et R 712-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 111-2, R 151-53, R 431-16, R 431-35, R 431-36 et R 441-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 pour la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2022-666 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid modifié par l'arrêté du 23 décembre 2023,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 février 2022,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 29 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Régie Publique de l'Energie Calorifique en date du 5 février 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas AMICE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- l'atteinte du taux de 54,12 % d'EnR sur l'année civile 2023 pour les réseaux Petite Bouverie et Rouen Martainville, ainsi que leur compatibilité avec les autres critères de l'article L 712-1 du Code de l'Energie permettant de justifier le classement de ces réseaux,
- les dossiers de classement établis pour les réseaux Petite Bouverie et Rouen Martainville, conformément à l'article R 712-5 du Code de l'Énergie,
- la propriété par la Métropole Rouen Normandie des équipements des réseaux de chaleur Petite Bouverie, Rouen Martainville et Rouen Grammont,
- la gestion du réseau Petite Bouverie par la Société Valmy Défense 82 (SVD 82), Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est situé 24 rue Henri Rivière - 76000 Rouen,
- la gestion du réseau de chaleur Rouen Martainville par la Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- la gestion du réseau Rouen Grammont par la société Rouen Grammont Énergie, Société en Nom Collectif au capital de 7 500 euros dont le siège social est situé 204 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André-Lez-Lille,
- la compatibilité des périmètres des Zones de Développement Prioritaire proposés avec les documents d'urbanisme et, en particulier, le PLU de la Métropole Rouen Normandie, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020, modifié le 13 décembre 2021, puis le 3 octobre 2022 et le 25 septembre 2023,
- le projet d'extension du réseau Rouen Grammont sur le quartier Lods à Sotteville-lès-Rouen,

Il est procédé au vote à 19h27.

**Décide (Abstention : 1 voix) :**

- de classer les réseaux de chaleur Petite Bouverie et Rouen Martainville,
- de modifier le périmètre de la zone de développement prioritaire pour le réseau de Rouen Grammont,
- de définir le périmètre des Zones de Développement Prioritaire pour chacun des réseaux concernés telles qu'elles figurent sur les cartographies en annexe,

et

- d'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès des autorités compétentes en matière

d'urbanisme, auprès du Préfet, ainsi qu'à procéder à la mention du classement des réseaux de chaleur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RÉUNION DU CONSEIL DU 12 FÉVRIER 2024 À 18H00**

### **Sur convocation du 2 février 2024**

#### **Etaient présents :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel) à partir de 18h07, M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville) à partir de 18h09, Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) à partir de 18h09, M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 18h15, Mme DIALLO (Grand-Quevilly), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen) à partir de 18h42, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 18h14 et jusqu'à 19h38, M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18h58 et jusqu'à 20h51, M. GRENIER (Le Houllme), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe) à partir de 18h16, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie) jusqu'à 19h30, M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) à partir de 18h13, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) à partir de 18h06, M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne) jusqu'à 20h48, Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen) à partir de 18h10, M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume) à partir de 18h06, M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine) à partir de 18h15, M. RAOULT (Grand-Couronne) à partir de 19h30, Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly) à partir de 18h14 et jusqu'à 19h20, M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) à partir de 18h14, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET

(Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 18h45, Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 18h11, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h50.

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 18h12

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. BREUGNOT, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à Mme LABAYE, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à M. VION, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 18h42, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. EZABORI (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme DIALLO, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à Mme DELOIGNON jusqu'à 18h14 et à partir de 19h38, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA, M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie) pouvoir à M. RAOULT à partir de 19h30, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. LE GOFF à partir de 20h48, Mme LESCONNEC (Rouen) pouvoir à M. RIGAUD, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme CARON Marie, M. de MONTCHALIN (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. LE COUSIN, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. RAOULT (Grand-Couronne) pouvoir à Mme LESAGE jusqu'à 19h30, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MERABET à partir de 19h20, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, M. PRIMONT (Rouen) pouvoir à M. DEMAZURE à partir de 18h15, M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) pouvoir à M. DEBREY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE à partir de 19h50.

**Etaient absents :**

Mme BOTTE (Oissel) jusqu'à 18h07  
M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville) jusqu'à 18h09  
M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) jusqu'à 18h09  
M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) jusqu'à 18h15  
M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 18h58 et à partir de 20h51  
Mme HARAUX (Montmain)  
M. HIS (Saint-Paër)

M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 18h16  
M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) jusqu'à 18h13  
M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 18h06  
Mme BERTHEOL suppléante de M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 18h12  
M. NAISET (Rouen) jusqu'à 18h10  
M. PEREZ (Bois-Guillaume) jusqu'à 18h06  
M. PONTY (Berville-sur-Seine) jusqu'à 18h15  
M. ROULY (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h14  
M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 18h14  
Mme SLIMANI (Rouen)  
M. SOW (Rouen) jusqu'à 18h45  
M. PRIMONT (Rouen) début de la représentation à partir de 18h15  
Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 18h11  
M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen)